

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction des  
Ressources Humaines  
Tél : 04 66 56 42 40  
Réf : CR/IS/BG/MM

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 030-200066918-20241024-2024\_0060A-AR



**Objet : Comité social territorial : désignation des représentants de la Communauté Alès Agglomération et du personnel – abroge et remplace l'arrêté n°2024/0027 en date du 11 juin 2024**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°2021-571 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération C2022\_01\_16 du conseil de communauté en date du 17 février 2022 relative à la création du comité social territorial,

**Vu** l'arrêté n°2024/0003 en date du 9 février 2024 portant désignation des représentants de la Communauté Alès Agglomération et du personnel au comité social territorial, abroge et remplace l'arrêté 2023/0003 en date du 26 janvier 2023,

**Vu** le recensement des effectifs de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022, année des élections professionnelles,

**Vu** le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 tel que consigné dans le procès-verbal,

**Considérant** la composition du comité technique fixée par la délibération C2022\_01\_16 du conseil de communauté en date du 17 février 2022 susvisée, à 8 titulaires et 8 suppléants pour chacun des 2 collèges,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le président de la Communauté Alès Agglomération, de désigner les représentants de l'établissement public au comité social territorial parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

**Considérant** la vacance d'un siège de suppléant de représentant du personnel suite au départ en retraite de Mme Florence SAPET,

**Considérant** les listes présentées à l'élection des représentants du personnel au comité social territorial,

**ARRÊTE**

L'arrêté n°2024/0027 en date du 11 juin 2024 est abrogé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Les représentants de la Communauté Alès Agglomération sont les suivants :

<b>REPRÉSENTANTS D'ALÈS AGGLOMÉRATION</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Claude ROUILLON	Thierry JACOT
Soraya HAOUES	Alain BENSACKOUN
Martine MAGNE	Christian CHAMBON
Bruno MAZUC	Marie-Claude ALBALADEJO
Jean-Claude D'ANTONA	Marc JEKAL
Georges DAUTUN	Marie-Christine PEYRIC
Gérard BARONI	Michel RUAS
Aurélié GENOLHER	Monique CRESPON-LHERISSON

Suite aux élections professionnelles de 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Florence BAZALGETTE	Gérard MARTINEZ
Grégory NOYER	Nadia BERDAL
Dominique FONTANILLE	Richard RAYNIER-ZAPATA
Claudine GORRIZ	Nathalie CARBONERO
Nathalie OUZOULIAS	Elodie GALINIER
Yannick IFFERNET	Céline TALIGROT
Isabelle VIGUIER	Marie-Noëlle SERROUL
Carine CELLIER	Véronique CAPOCCHIA

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 24 OCT. 2024  
Le président  
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).